

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-1

Référence : Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1.

Demande :

Avez-vous vérifié si l'utilisation accrue des groupes électrogènes des clients pouvait avoir un impact sur les taux de pannes de ceux-ci ? Veuillez spécifier.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-2

Référence : Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1.

Demande :

Le Distributeur fait-il une distinction entre les clients qui utilisent des groupes électrogènes pour réduire leur demande en pointe et ceux pour lesquels il s'agit d'un équipement de secours? Si oui, veuillez expliquer.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-3

Référence : Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 5, lignes 7 à 9 :

Le Distributeur dispose de différents moyens lui permettant de combler ses besoins en puissance tels que le partage de réserve avec les réseaux voisins, l'abaissement de tension du réseau et le recours aux marchés.

Demande :

Le Distributeur a-t-il quantifié les MW et le coût d'utilisation du partage de réserve ? Si oui, veuillez fournir ces éléments. Cette valeur de puissance n'est pas indiquée au tableau 3.6 de la page 28 de l'État d'avancement du Plan du mois d'octobre 2005.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-4

Référence : Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 6, section 2.1.1, Rappel des modalités.

Préambule :

Dans ses dossiers R-3518-2003 et R-3538-2004, le Distributeur plaidait et obtenait que l'option d'électricité interruptible des clients L soit rendue disponible à HQP (contre valeur), bien que le lien contractuel du client soit toujours avec HQD. La Régie à la page 4 de la décision D-2003-224 du dossier R-3518-2003 citait le Distributeur qui faisait valoir *qu'il est presque obligatoire que l'option soit offerte au Producteur.*

Hydro-Québec a par ailleurs affirmé ce qui suit aux dossier R-3555-2000 et R-3518-2003 :

Le Distributeur met l'électricité interruptible à la disposition d'Hydro-Québec Production lorsque lui-même ne l'utilise pas et qu'Hydro-Québec Production désire s'en prévaloir, en assumant tous les coûts relatifs à cette opération.

Bien qu'Hydro-Québec Production serait alors bénéficiaire de l'électricité interruptible, l'option intervient entre le Distributeur et son client participant et elle reste soumise aux conditions établies par les articles 221.15 à 221.27 du règlement tarifaire (HQD-2, document 1 (en liasse)) [...].¹

Demande de la Régie 8.1 Veuillez indiquer si l'engagement avec le client sera contracté par Hydro-Québec Production ou Hydro-Québec Distribution.

Réponse : L'engagement du client en vertu du programme de puissance interruptible Il est contracté par Hydro-Québec Distribution.²

Demandes :

- a) Pourquoi abandonnez-vous la possibilité d'offrir l'option interruptible des clients L au Producteur?
- b) Veuillez confirmer que, même si l'option interruptible des clients L était rendue disponible par le Distributeur au Producteur, le lien contractuel du client serait toujours avec Hydro-Québec Distribution quant à l'utilisation de cette option.
- c) Dans le même ordre d'idée, veuillez confirmer que les clients des "contrats spéciaux" sont également des clients d'Hydro-Québec Distribution pour la distribution d'électricité. S'ils ne sont pas des clients d'Hydro-Québec Distribution, de qui sont-ils les clients ?
- d) Veuillez spécifier la place que représente l'option interruptible des clients des "contrats spéciaux" dans les outils à la disposition d'Hydro-Québec Distribution et ses modalités (nombre de clients, puissance, conditions d'exercice, etc.).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-5

Référence : Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, page 8, tableau 3, Bilan d'utilisation.

¹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3518-2003, Pièce HQD-2, Document 1, le 12 novembre 2003, pp. 5-6, réponse à la demande de renseignements de la Régie.

² **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3455-2000, Pièce HQD-4, document 2, le 17 janvier 2001, p. 13, Réponse à la demande de renseignement de la Régie.

Demande :

Veillez confirmer que le prix payé pour l'énergie interrompue a toujours été le prix plancher de 0,3\$/kWh.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-6

Référence : Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 10, lignes 11 et 12.

Par ailleurs, le Distributeur souhaiterait devancer l'adhésion des clients du 1er novembre au 1er septembre de chaque année.

Demande :

Comment avez-vous établi la date du 1er septembre ? Pourquoi pas le 1^{er} août ou le 1^{er} octobre?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-7

Référence :

i) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3538-2004, Décision D-2004-213, page 6 :

[La Régie] requiert enfin au Distributeur qu'il dépose, avec toute demande subséquente de renouvellement de l'option, une étude complète des alternatives disponibles concernant la détermination du prix de l'option. Cette étude traitera, entre autres, des modalités et des effets d'un mécanisme de marché pour la détermination du prix de l'option ainsi que, le cas échéant, de l'opportunité du recours à un tel mécanisme.

ii) Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, de la p.12 ligne 18 à la p. 13 ligne 5 :

Le recours à un mécanisme de marché tel un appel de soumissions auprès des clients du Distributeur pour des quantités de puissance interruptible et des prix correspondants, comme le suggérait la Régie dans sa décision D-2004-213, n'apparaît donc pas justifié et ne garantirait pas nécessairement des coûts plus faibles pour la clientèle du Distributeur ni des quantités équivalentes de puissance interruptible. Le recours à un tel mécanisme suppose la présence d'un marché réel qui n'existe pas présentement. La concentration des MW effectifs chez une vingtaine de clients regroupés dans deux associations et représentant quelques secteurs de l'industrie, la majorité des clients appartenant au secteur des pâtes et papiers, risquerait d'affecter l'objectivité du processus et d'avoir pour conséquence des prix à la hausse.

Lors des consultations, les clients ont indiqué qu'ils n'étaient pas favorables à une telle approche. Toute approche qui est incertaine quant aux quantités disponibles et au prix offert n'est pas souhaitable non plus pour le Distributeur.

iii) SÉ-AQLPA, Dossier R-3538-2004, lettre accompagnant le budget de participation, 16 août 2004, page 4 :

*Notre expert nous signale aussi, à titre d'exemple, le cas du NYISO (partiellement mentionné à la pièce HQD-1, Document 1, Annexe 1 du dossier R-3518-2003) qui offre à sa clientèle **trois options interruptibles** remplissant chacune une fonction différente pour le gestionnaire de réseau:*

- ❑ *Un programme "Call" non-volontaire nommé ICAP Special Case Resources (ICAP/SCR) qui ressemble à l'actuelle option interruptible L de HQD du dossier R-3518-2004. Il offre une assurance en cas de défaut des sources de production prévues. Si un tel besoin survient, NYISO fait le "Call" et le client inscrit doit s'interrompre au prix convenu, ou subir des pénalités.*
- ❑ *Un programme "Quote" volontaire (Day-Ahead Demand Response Program ou DADRP) par lequel le client inscrit choisit d'offrir ses volumes interruptibles si le prix du marché Day Ahead (auquel NYISO offre d'acheter ce volume interruptible, à quelques de préavis) lui convient. NYISO met cet outil au même niveau que sa propre participation au Day Ahead Market (DAM).*
- ❑ *Un programme d'urgence (Emergency Demand Response Program ou EDRP) qui n'a pas de correspondance au Québec et qui est un programme "Call volontaire" : Juste avant de faire le choix de délester, NYISO s'adresse aux clients inscrits à ce programme et leur émet un "Call"; les clients inscrits ont alors le choix de répondre ou non à ce "call", sans pénalité, et de fournir leur interruption au prix convenu d'avance. C'est vraiment une option d'urgence lorsque toutes les autres options ont cessé d'être disponibles.*

Préambule :

L'expérience du New York ISO montre qu'il peut être pertinent d'utiliser non pas une mais plusieurs options interruptibles, en parallèle.

Demandes :

- a) Lors des consultations auprès des clients, avez-vous examiné l'opportunité d'utiliser des options de marché **en remplacement** de l'option ferme (proposée par HQD au présent dossier). Veuillez décrire les options de marché ainsi examinées.
- b) Lors des consultations auprès des clients, avez-vous examiné l'opportunité d'utiliser des options de marché **en supplément** à l'option ferme (proposée par HQD au présent dossier). Veuillez décrire les options de marché ainsi examinées.

c) Si votre réponse à (b) est négative, veuillez présenter et décrire une option de marché qui pourrait être mise en place **en supplément** à l'option ferme (proposée par HQD au présent dossier), aux fins d'obtenir pour HQD de la puissance additionnelle.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-8

Référence : Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, page 14, ligne 18 et lignes 22 et 23.

*Crédit fixe de 7\$/kW, soit 1,75\$/kW-mois pour la période d'hiver.
Crédit variable de 8¢/kWh pour les 40 premières heures d'utilisation et 15¢/kWh pour les 60 heures suivantes.*

Demande :

- a) Avez-vous quantifié l'impact de la structure tarifaire proposée sur la durée d'utilisation si elle avait été en vigueur dès l'hiver 2003-2004?
- b) Pendant combien d'heures prévoyez-vous faire appel à l'option de puissance interruptible cet hiver si elle est acceptée tel que vous le proposez?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-9

Référence : Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 16 :

Périodes d'interruption : Les interruptions couvriraient des périodes de 4 à 5 heures plutôt que de 3 à 5 heures, facilitant ainsi la gestion des interruptions pour certains clients.

Demande :

Suite à la consultation des clients, apparaît-il à Hydro-Québec que l'ajout de seulement 1 heure est vraiment significatif et intéressant pour la gestion des interruptions pour les clients ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-10

Référence : Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 18 :

Au Québec, le cas d'Hydro-Sherbrooke, qui dispose d'environ 6 MW provenant des groupes électrogènes de secours de ses clients, constitue un exemple de la contribution potentielle de ces équipements à la gestion de la pointe. Aux États-Unis, plusieurs distributeurs ont également recours aux groupes électrogènes de secours pour combler leurs besoins en puissance, notamment Duke Power et Niagara Mohawk.

Demandes :

- a) Pour Hydro-Sherbrooke, quelle est en moyenne la fréquence d'utilisation de ces équipements de pointe au cours des cinq dernières années ?
- b) Même question pour Duke Power et Niagara Mohawk.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-11

Références :

- i) Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, page 19, lignes 2 à 4 :

Ainsi, le nombre d'heures d'utilisation de ces équipements est souvent très faible au cours d'une année.

- ii) Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 23, lignes 18-21 :

Les clients ciblés seraient plutôt ceux qui disposent ou s'équipent de nouveaux groupes électrogènes ou remplacent leurs groupes électrogènes existants et qui ont déjà un intérêt à fonctionner en parallèle avec le réseau.

Demandes :

- a) Veuillez quantifier le nombre de clients et le nombre de nouveaux groupes électrogènes ciblés à la référence ii , ainsi que leur puissance totale.
- b) Existe-t-il des limites techniques quant au nombre d'heures d'utilisation annuelle des équipements visés par la référence ii ? Veuillez spécifier.
- c) Comme vous le savez, la centrale de Tracy d'HQP est sujette à des limites quant au nombre d'heures d'utilisation annuelle en raison du volume annuel d'émissions atmosphériques admissibles. Veuillez fournir, à titre de référence ces limites de la centrale de Tracy. **Veuillez de plus indiquer, dans le cas des groupes électrogènes visés par la référence ii , les limites quant au nombre d'heures d'utilisation annuelle pouvant résulter de normes environnementales.**
- d) Compte tenu de vos réponses aux deux sous-questions qui précèdent, établissez-vous une limite annuelle d'utilisation par groupe électrogène pour les fins du présent dossier? Veuillez spécifier.
- e) En moyenne, quelle durée d'utilisation les réservoirs de mazout des clients permettent-ils dans les cas visés par la référence ii ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-12

Référence : Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. page 19, lignes 15 et 16 et lignes 20 à 22 :

Cette charge ne correspond généralement pas à la pleine puissance du groupe électrogène.

Comme pour le mode de transition ouverte, seule la charge raccordée du client est soustraite du réseau électrique ce qui ne permet généralement pas d'obtenir la pleine capacité du groupe électrogène.

Demande :

La charge du client est-elle plus grande ou plus petite que la capacité du groupe électrogène ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-13

Référence : Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 21, lignes 20 à 22.

L'efficacité d'un groupe électrogène au diesel se situe généralement entre 25 % et 35 %. Le reste de l'énergie est perdu en chaleur.

Demande :

Quelle est la proportion des groupes électrogènes dont l'efficacité se situe entre 25 et 30% ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-14

Référence : Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, page 23, lignes 8 à 11 :

L'adhésion à l'option serait réservée aux clients aux tarifs M et L dont les groupes électrogènes ont une puissance nominale d'au moins 200 kW et correspondant à au moins 20 % de la puissance souscrite des 12 dernières périodes de consommation.

Demande :

Vous demandez que la puissance du groupe électrogène représente au moins 20% de la puissance souscrite du client des 12 dernières périodes de consommation alors qu'à la page 19, lignes 15 et 16 et lignes 20 à 22, semblez affirmer que la puissance du groupe est généralement plus grande que la charge raccordée. Veuillez expliquer.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-15

Référence : Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 43 :

Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité.

Demande :

Veillez confirmer que l'heure va de h00 minute à h45 minutes.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-16

Référence : Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 55 :

Pour les clients TOU

Demande :

Veillez confirmer que « *TOU* » signifie *time of use*.
